

Loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier (12239)

PA 572.00

du 10 avril 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation d'intérêt public communal pour
le logement à Corsier, du 5 décembre 2008, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Corsier, du
29 janvier 2008, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 14 mai 2008,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue des
délibérations du Conseil municipal de la commune de Corsier du
11 décembre 2018, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation d'intérêt public communal pour le logement à Corsier

PA 572.01

Art. 8, al. 1, phrase introductive et lettres b et c (nouvelle teneur), lettre d (nouvelle), et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : conseil) composé :

- b) de 3 membres du Conseil municipal de la commune de Corsier élus par ledit conseil, dont les présidents de la commission des finances et de la commission urbanisme et constructions dudit conseil, élus lors de la séance d'installation en début de législature;
- c) de 2 personnes justifiant de connaissances et de pratique professionnelles dans le domaine immobilier, désignées l'une par le Conseil municipal, l'autre par le maire de la commune; l'une de ces personnes doit être architecte et l'autre de formation juridique. Elles peuvent être domiciliées hors de la commune de Corsier, mais doivent résider sur le canton de Genève;
- d) du secrétaire général de la commune de Corsier.

² En cas de besoin, le conseil peut s'adjoindre par cooptation 2 membres supplémentaires pour la durée de la législature.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil siègent pour une législature, qui débute le 1^{er} juin de l'année marquant le début de chaque législature des autorités communales.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur)

² Est réputé démissionnaire tout membre du conseil qui transfère son domicile hors de la commune. Ne sont pas concernées par cette disposition les personnes désignées à l'article 8, alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à l'alinéa 2.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil peuvent être rémunérés par des jetons de présence dont le conseil fixe le montant pour la durée de la législature, sous réserve de l'article 13, alinéa 4, lettre d.

Art. 13, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 et al. 4, lettres c et e (abrogés)

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal avant le 15 mai suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du maire de la commune.

Art. 14 (nouvelle teneur)

Le conseil désigne en outre parmi ses membres, par cooptation, le président et un vice-président. A défaut de candidature d'un autre membre du conseil, le secrétaire général de la commune de Corsier est désigné secrétaire de la fondation.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il peut notamment désigner un comité de direction composé de 3 ou 4 membres, chargé de la gestion des affaires courantes.

Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)

² Avant le 31 mars qui suit la clôture de l'exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation.